

ANNEXE

DETAIL DU DISPOSITIF FDGER DFCI

OBJECTIFS DU «FDGER DFCI »

Le Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural permet déjà une reconquête agricole ou pastorale de parcelles à l'abandon. Dans le prolongement du FDGER classique, la stratégie agricole et pastorale proposée au travers du « FDGER DFCI » (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) dont le but est de contribuer à la prévention des incendies se fonde sur la **mise en synergie entre les enjeux agricoles et pastoraux d'un territoire** (projets d'installation en cours, de redéploiement...) **et les dispositifs visant à prévenir les incendies de forêt, en vue de :**

- **créer, conforter ou étendre des coupures de combustibles cultivées ou pâturées, et les zones de renfort pastoral ou agricole** en piémont ou en cœur de massif, en lien avec les infrastructures de Défense de la Forêt Contre l'Incendie
- **réduire les friches de type « poudrière » dans les espaces « tampons » entre urbanisation et massif forestier**, notamment au niveau des zones de « risque subi » (espaces soumis aux obligations légales de débroussaillage), non pris en compte dans le cadre des mesures DFCI du FEADER.

Le « FDGER DFCI », co-construit de façon opérationnelle avec les partenaires agricoles et forestiers, prend la forme **d'une mesure d'aide à l'investissement pour la reconquête agricole ou pastorale dans les secteurs favorables à la prévention des feux de forêts.**

BASE REGLEMENTAIRE

Le régime d'aide d'Etat SA 44092 : « Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne », notamment l'alinéa (10) (c) : « création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles.»

MODALITES DU DISPOSITIF

Conditions d'éligibilité

Les projets doivent répondre à l'une ou l'autre des deux orientations suivantes :

1. **La création, le confortement et/ou l'extension de coupures de combustible pâturées ou cultivées et les zones de renfort pastoral ou agricole**
2. **La reconquête des friches en piémont de massif**

Concernant la ou les parcelle(s) :

Sont éligibles à cette mesure **les terres agricoles abandonnées depuis plus de trois ans** non déclarées à la PAC ou **les milieux naturels** classés au POS/PLU **en zone agricole** (NC ou A) ou **naturelle** (ND ou N) et pour lesquels **les services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) responsables des programmes de DFCI certifient la pertinence de leur reconquête agricole ou pastorale par rapport à la prévention des feux de forêt.**

Dans le cadre du « FDGER DFCI », la nécessité d'une acquisition récente (moins de 3 ans) n'est pas pertinente.

Concernant les demandeurs :

Une priorité sera accordée aux propriétaires exploitants.

En revanche, compte tenu des conditions fixées par le régime notifié, un exploitant agricole non propriétaire ne peut pas être financé dans le cadre du « FDGER DFCI » ; dans ce cas, soit le propriétaire privé ou public accepte de se porter maître d'ouvrage, soit le projet est pris en compte dans le cadre du FDGER classique.

Dans le cas d'un bénéficiaire propriétaire privé ou public, un bail, un prêt à usage ou une convention avec un agriculteur est obligatoire.

Seuil d'intervention : pas de seuil *a priori* ; l'idée est de juger au cas par cas si la surface de la parcelle concernée, même réduite (inférieure à 1 ha), est suffisante pour être efficace au sein de la stratégie DFCI du territoire.

1. Type de soutien et taux d'intervention

Compte tenu de l'intérêt général avéré des projets présentés dans le cadre de ce dispositif, **le FDGER DFCI peut financer à hauteur de 80 % du coût H.T. les investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter** pour un nouvel usage agricole ou pastoral : du défrichement jusqu'au travail et à l'amélioration du sol préalables à l'implantation d'une culture, les travaux d'amélioration pastorale (ouverture de milieux, clôtures pour les troupeaux, points d'abreuvement, citerne fixe ou tractée, impluvium...), ainsi que les travaux annexes (réfection de fossés de bord de parcelle, plantation de haies ou tous autres travaux liés aux haies, réhabilitation de restanques...).

Important : Les essences les moins inflammables seront préconisées tant au niveau des végétaux de haies que des cultures pratiquées. Par exemple, il est déconseillé de planter des cyprès en secteur sensible du point de vue de la DFCI.

Les coûts d'implantation des cultures consécutifs à la reconquête agricole ne sont pas éligibles au dispositif. Il convient de vérifier que l'agriculteur n'a pas bénéficié d'aide agricole pour le même objet.

Les investissements d'irrigation ne sont pas éligibles au dispositif.

Plafonds d'intervention :

100 000 € par bénéficiaire privé ; aucun seuil pour les propriétaires publics.

10 000 €/ha pour la remise en état de friches (hors travaux concernant les haies et les fossés).

15 € par ml pour les clôtures bovin, hors portails et layons pour pose.

La base éligible des honoraires éventuels de montage de dossier et/ou de maîtrise d'œuvre seront limités à 10 % du coût du projet. Ces honoraires peuvent être inclus dans la base éligible et financés au même taux que les investissements.

2. Engagements du bénéficiaire

De même que pour le FDGER classique : le bénéficiaire signe un engagement pendant 9 à 10 ans à gérer ou à faire gérer de façon agricole ou pastorale les parcelles concernées ; dans le cas du pastoralisme, l'engagement peut être de 5 ans (durée minimale de la convention de pâturage définie par arrêté préfectoral dans les Bouches-du-Rhône).

Le bénéficiaire s'engage également à solliciter auprès du Conseil départemental son avis et, le cas échéant, son autorisation sur toute modification risquant de compromettre l'engagement de gestion agricole ou pastorale sur les parcelles concernées (vente, location à un tiers, cessation d'activité...).

L'exploitant des terrains concernés par le projet doit signer un cahier des charges comprenant à minima les prescriptions suivantes :

- **Pour le pastoralisme : l'éleveur doit assurer l'entretien courant des équipements et un pâturage annuel obligatoire avant le 30 juin de l'année pendant toute la durée de la convention de pâturage.**
- **Pour l'agriculture : l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des façons culturales compatibles avec les objectifs de DFCI, notamment un broyage de l'herbe ou un travail du sol avant le 30 juin de l'année, pendant 10 ans s'il est propriétaire ou pendant la durée du bail.**

Dans les cas nécessitant des actions particulières d'entretien des parcelles, le cahier des charges pourra être adapté au cas par cas et comporter d'autres prescriptions plus précises.

Critères de sélection

Examen des dossiers : par un comité technique puis une Commission départementale de Gestion de l'Espace (CODEGE 13), réunissant l'Etat et les différents partenaires professionnels concernés, sous la présidence de Madame la Présidente du Conseil départemental ou de son représentant.

Ces instances jugent de l'intérêt général, notamment au titre de la DFCI pour le volet DFCI, et de la validité technico-économique des projets.

3. Vérifiabilité et contrôlabilité des conditions de mise en œuvre de la mesure

L'état de friches ou de parcours et leur éligibilité au « FDGER DFCI » sont appréciés en amont du projet lors d'une visite de terrain initiale par les services du Département **potentiellement en présence des services de la DDTM chargés de la prévention des incendies de forêt.**

La subvention est versée au prorata des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées des travaux. Dans le cas de travaux faits par le bénéficiaire, un contrôle visuel permettra de s'assurer de la réalisation des travaux. Le versement pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde. Le bénéficiaire dispose de 4 années pour réaliser l'intégralité des travaux et solliciter le versement de la subvention.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, pourra être exigé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande au titre du « FDGER DFCI » doit comporter au minimum :

- une note de présentation précisant :
 - l'identité du demandeur, sa qualité, le type d'exploitation concerné, l'intérêt économique et environnemental du projet,
 - éventuellement, les emplois induits ;

Commission permanente du 9 févr 2018 - Rapport n° 97

- en quoi le projet s'inscrit bien dans le dispositif de DFCI au niveau d'un massif.
- des attestations de qualité du demandeur et de maîtrise du foncier (attestation de la M.S.A. certifiant la qualité d'exploitant agricole, relevé parcellaire d'exploitation, baux, actes notariés d'acquisition, relevé de propriété...) seront demandées ;
- une attestation de la DDTM responsable des programmes de DFCI certifiant la pertinence du projet de reconquête agricole ou pastorale par rapport à la prévention des feux de forêt, avec le cas échéant une cartographie montrant l'intégration du projet dans le plan de massif ;
- un engagement du demandeur à ne pas bénéficier par ailleurs d'une aide agricole pour ce projet ;
- le cas échéant, l'autorisation de défrichement et/ou une note d'incidence NATURA 2000 ;
- la situation des parcelles par rapport au document d'urbanisme en vigueur (extrait du POS ou PLU) ;
- le projet lui-même, comprenant :
 - la description prévue des travaux, phase par phase,
 - des photographies prises **avant l'opération** permettant le repérage facile des parcelles,
 - le coût de l'opération hors taxes, avec devis descriptif et estimatif des travaux et/ou de fournitures, le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation (au moins deux devis pour les travaux de remise en état de la parcelle),
 - dans le cas de travaux effectués par le bénéficiaire, le coût de la main d'œuvre est fixée à un forfait unique de 10 €/heure auquel s'ajoute le coût horaire ou à l'hectare des matériels utilisés, à préciser pour chaque phase de travaux en s'appuyant sur les barèmes d'entraide de l'année en cours,
 - un plan de situation au 25.000°, un plan cadastral sur lequel est représenté précisément le projet, le classement au POS ou au PLU des parcelles concernées et les périmètres NATURA 2000, sites classés ou autres périmètres règlementaires liés à la biodiversité ;
- un engagement de gestion agricole pendant 10 ans sur les parcelles concernées (5 ans en cas de convention de pâturage, 9 ans en cas de bail rural) ;
- le cahier des charges d'entretien des parcelles concernées par le projet ;
- une demande de subvention du maître d'ouvrage.

Les dossiers devront être accompagnés d'un R.I.B.